

Arrêt

n° 55 092 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION loco Me J.-P. DESGAIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 17 septembre 2008.

En septembre 2007 vous acceptez d'héberger dans votre domicile de Douala la partenaire d'un ami de votre frère, originaire du Nord du Cameroun, celle-ci devant faire des achats à Douala. A l'issue de son séjour, celle-ci vous accuse à tort de lui avoir dérobé une somme d'argent. Le lendemain, quatre antigangs se présentent chez vous et vous emmènent à la brigade de recherche de Bonandjo, où vous vous voyez reprocher par un capitaine - dont vous soupçonnez fortement qu'il ait une liaison avec votre hôte – d'avoir dérobé un million de Francs CFA à votre invitée.

A l'issue de trois jours de détention, vous êtes déférée au parquet du quartier Ndokoti à Douala. En arrivant sur place, vous constatez que votre beau-frère et votre oncle, lesquels ont été informés de votre arrestation par des voisins, vous attendent et vous annoncent qu'un avocat s'occupe de votre affaire. Dès votre arrivée au parquet, vous êtes tenue de signer un document dont vous ignorez la teneur. Vous êtes mise directement en cellule, et le premier jour de votre détention, vous êtes présentée à un procureur devant lequel vous êtes confrontée à votre invitée. A l'issue de la confrontation, le procureur déclare ne pas voir clair entre vos déclarations et vous fait libérer. Plus tard, en octobre 2007, vous recevez par l'entremise de votre avocat une convocation du parquet vous invitant à vous y présenter le 10 octobre 2007. En raison de l'absence de votre invitée, la séance est remise et vous n'avez ensuite plus de nouvelles concernant cette affaire. Par ailleurs, par crainte de représailles, vous renoncez à porter plainte contre votre invitée et le capitaine.

Le 13 février 2008, alors que vous passez au quartier Akwa, vous constatez qu'une manifestation est en cours. Subitement, la police intervient et, dans un mouvement de foule, vous vous mettez à courir en direction de votre domicile. A l'instar de dizaines d'autres personnes, vous êtes arrêtée et emmenée au commissariat du 6ème arrondissement de Douala, mise en cellule, accusée d'avoir pris part à cette marche et d'être habituellement présente lors de tels évènements. Le 9 mars 2008, vous êtes transférée au commissariat central de Douala jusqu'au 20 mars 2008, date à laquelle votre oncle parvient à vous faire évader. Vous partez à Baham chez un ami de votre oncle, lequel vous apprend que votre évasion fait l'objet de commentaires dans la presse camerounaise. Le 15 septembre 2008, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de votre demande, bien que vous soyez en mesure d'en présenter puisque que vous disposez d'un passeport et un permis de conduire restés à votre domicile (CG p. 5-6) ainsi que d'une carte d'identité qui est en possession de votre frère (CG p. 2). Par ailleurs, il est également apparu que vous ne présentez aucune preuve des problèmes que vous avez personnellement rencontrés et qui figurent à la base de votre requête, bien que ceux-ci ont, au terme de vos dires, fait l'objet de commentaires dans la presse camerounaise qui vous aurait citée dans ce cadre (CG p. 14). Dans ces conditions, suite à ma sollicitation afin que vous puissiez étayer vos dires, et à collaborer à l'établissement de votre identité et à l'administration de la preuve des faits à la base de votre requête, vous avez été informée expressément de l'octroi d'un délai de cinq jours ouvrables pour me faire parvenir le résultat de vos démarches, fait dont vous avez pris acte (CG p. 18) ; que vous avez été informée au cours de la même audition qu'au cas où vous négligeriez de donner suite à cet engagement, laissant ainsi le Commissariat général dans l'ignorance de vos démarches, il pourrait en être déduit un manque d'intérêt pour la présente procédure (CG p. 18) ; que vous êtes néanmoins jusqu'à ce jour, restée en défaut de me faire parvenir les éléments que vous vous étiez engagée à me faire parvenir. Vous avez en outre jugé peu opportun de m'informer des raisons de cette carence dans votre chef. Outre le fait de relever que vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, il ne peut qu'être constaté votre désintérêt pour la procédure entamée dans le Royaume et votre absence de collaboration à l'établissement des faits à la base de votre requête, attitudes incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H.C.R., Genève, janvier 1992, réed., p. 53).

Par ailleurs, vous déclarez devant mes services avoir été conseillée au Cameroun à plusieurs reprises par un avocat, Me [P.] (CG, p. 8, 9, 10). Vous avez cependant été en défaut de préciser l'identité de cet avocat (idem), ce qui n'est absolument pas crédible, dans la mesure où celui-ci intervient à plusieurs reprises pour vous au parquet de Ndokoti, et que vous vous rendez personnellement à son cabinet d'Akwa (CG, p. 9). Le 03.06.2009 vous avez fait parvenir une carte de l'avocat [P. P.] qui vous est

parvenue par fax le 22.05.2009. Ce document établi seulement le nom de famille de l'avocat qui selon vos déclarations vous a aidée à l'époque.

Ensuite, relevons qu'interrogée lors de votre récente audition sur les circonstances de votre arrestation lors de la manifestation du 13 février 2008, vos déclarations sont pour le moins imprécises et ne corroborent pas les sources objectives en ma possession. En effet, interrogée sur les motifs de cette manifestation, vous déclarez savoir tout au plus que les gens disaient qu'il y avait grève mais que vous ignorez totalement la raison de celle-ci jusqu'à ce jour (CG p. 15). Interrogée ensuite sur le fait de savoir s'il y aurait eu ensuite d'autres grèves après votre arrestation, vous déclarez *l'ignorer* (CG p. 16). Vos réponses ne sont absolument pas crédibles, au vu de l'ampleur des grèves qui se sont déroulées au cours du mois de février 2008 au Cameroun comme l'indiquent mes sources objectives (copies au dossier administratif), de leur impact sur la population camerounaise, de la large couverture médiatique qui en a été faite tant au niveau national qu'international, et qu'après votre évasion, vous avez encore séjourné au Cameroun durant **six mois**. Ce constat est renforcé par le fait que dès le 27 février 2008, des centaines d'arrestations sont opérées à Douala, et les personnes arrêtées sont incarcérées dans les différents commissariats de police, brigades de gendarmeries de Douala, où vous êtes précisément détenue. Dès lors que vous déclarez devant mes services ne rien remarquer de particulier durant votre détention et n'être détenue qu'avec deux ou trois personnes, alors que mes informations font état d'incarcérations massives dans les endroits précités, vos déclarations, eu égard à votre détention ne sont pas crédibles.

En outre, alors que vous déclarez avoir été arrêtée le 13 février 2009 à Douala à l'instar de dizaines d'autres personnes (CG p. 11), il ressort de sources objectives (copies au dossier administratif) que le seul incident recensé le 13 février 2008 à Douala concerne une manifestation du SDF (Social Democratic Front), laquelle a été dispersée sans qu'il ne soit question d'arrestations par dizaines, et le Commissariat général ne peut pas croire, même à supposer les faits établis (*quod non*), à l'acharnement dont auraient fait preuve vos autorités à votre égard, dès lors que vous vous déclarez sans affiliation politique, à l'instar des autres membres de votre famille (CG p. 15).

Enfin, s'agissant du problème rencontré en septembre 2007 avec votre hôte et le policier précité, force est de relever que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que vous faites certes état d'un comportement de délinquance de la part de votre hôte et d'un policier de mèche avec elle, mais en aucune manière de persécutions émanant de vos autorités nationales à un niveau supérieur et dans leur ensemble ; que vous déclarez que le parquet précité aurait examiné votre affaire en vous confrontant à votre accusatrice, puis, constatant vos versions divergentes, vous aurait libérée pour ensuite pour vous réentendre en octobre 2007 et que depuis vous n'auriez plus été sollicitée dans le cadre de cette affaire (CG p. 9) ; qu'aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vos autorités nationales à un niveau supérieur - le parquet précité en l'espèce - entendraient vous persécuter ; par ailleurs il convient de relever que face aux problèmes rencontrés avec votre hôte et ledit policier, vous n'auriez à aucun moment tenté de formaliser un dépôt de plainte à leur encontre par crainte de représailles (CG p. 10-11), fait qui entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

L'ensemble des éléments relevés supra empêche le Commissariat général d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Les documents relatifs à la situation ayant prévalu ou prévalant au cameroun ne suffisent pas établir de façon certaine le bien-fondé de vos déclarations compte tenu du caractère général des informations contenues dans ces documents.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision entreprise, et à titre subsidiaire, de l'annuler.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de documents pour étayer la demande, de déclarations imprécises ou non corroborées par les informations objectives versées au dossier, et de l'absence de rattachement de certains faits allégués à la Convention de Genève.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle joint également de nouveaux documents pour étayer son récit.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué mettant spécifiquement en évidence l'invraisemblance de l'arrestation du 13 février 2008 et de la détention ultérieure pendant plus d'un mois, ainsi que l'absence de rattachement des problèmes rencontrés en septembre 2007 aux critères de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont déterminants dès lors qu'ils portent directement atteinte aux fondements mêmes de la demande, à savoir d'une part, la réalité des problèmes rencontrés en février 2009, et d'autre part, le rattachement des problèmes rencontrés en septembre 2007 à la Convention de Genève.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant sa détention du 13 février au 20 mars 2008, elle n'apporte aucun éclaircissement quelconque permettant de comprendre comment elle a pu ne rien remarquer de particulier dans les deux commissariats de Douala où elle a été incarcérée avec seulement deux ou trois personnes, sur une période de temps durant laquelle des centaines d'arrestations ont été opérées à Douala et ont donné lieu à des incarcérations dans les différents commissariats de la ville.

Ainsi, concernant son arrestation du 13 février 2008, elle souligne qu'on ne peut déduire de l'absence d'informations objectives pour corroborer un événement, que celui-ci n'a jamais eu lieu, et ajoute que l'acharnement des autorités camerounaises à son égard s'inscrit dans un contexte de répression généralisée. Le Conseil relève que ces explications ne sont toutefois pas suffisantes pour dissiper la très large invraisemblance de l'arrestation de la partie requérante et de l'acharnement des autorités à la détenir pendant plus d'un mois, alors qu'elle n'a aucune affiliation politique et ne faisait que traverser une manifestation dont elle ne peut du reste rien dire de précis et dont la partie défenderesse n'a trouvé

aucun écho bien qu'elle aurait donné lieu à plusieurs arrestations, tandis que, paradoxalement, la seule manifestation connue du même jour, qui s'est quant à elle déroulée sans arrestations, a été rapportée par divers canaux d'information. Le constat, fait *supra*, de l'invasimblance de la détention de plus d'un mois qui aurait suivi cette arrestation, ne fait que renforcer cette invraisemblance et prive de toute crédibilité cet épisode du récit.

Ainsi, elle ne critique d'aucune manière le constat, fait dans l'acte attaqué, de l'absence de rattachement des événements de septembre 2007 à la Convention de Genève.

S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil note que la citation à comparaître du procureur de la République, a curieusement été notifiée le 12 mars 2008 au domicile de la partie requérante alors que cette dernière est toujours détenue, ce que les autorités poursuivantes peuvent difficilement ignorer, et qu'elle ne comporte aucune description précise des faits reprochés ni datation précise (« *courant année 2008* »). De même, l'avis de recherches demeure particulièrement vague sur les faits reprochés (« *incitation à la révolte et rébellion simple* »). Ces deux pièces étant en outre produites sous forme de photocopie, ce qui empêche de s'assurer de leur authenticité, le Conseil ne peut y conférer aucune force probante. Les autres pièces déposées sont quant à elles sans pertinence dès lors qu'elles portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Conseil (permis de conduire, carte d'impôt libératoire, récépissés de quittance journalière), qui sont sans lien avec le récit (certificat de décès), ou qui concernent des faits qui, en tout état de cause, ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève (carte et courriers d'avocat).

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants et ne fait pas siens.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour instruction complémentaire* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2,

§ 1^{er} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, le Conseil observe que dans l'état actuel du droit, il n'a aucune compétence pour octroyer ce bénéfice. Cette demande est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM